



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique

Nantes, le **2 AOUT 2012**

N° : 2012/ICPE/140
Sté AFC à Avessac
Autorisation centre de stockage
de déchets inertes

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le titre IV du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment les articles L. 541-30-1, R. 541-65 à R. 541-75, R. 541-80 à R. 541-82,
- VU le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées,
- VU l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes,
- VU la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets,
- VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 1996 autorisant la société ARMORICAINE DE FONDERIE CHATELET (AFC) à exploiter une installation d'élimination de déchets industriels située à Avessac, au lieu-dit « Les Fauchées »,
- VU le rapport ANTEA de mai 2012 (n°A66440/B) relatif à l'étude hydrogéologique, l'étude de vulnérabilité et à l'évaluation de la qualité des eaux souterraines et des eaux de rejets au droit du dépôt de co-produit de la fonderie AFC d'AVESSAC,
- VU le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, inspecteur principal des installations classées, en date du 29 mai 2012,
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 14 juin 2012,
- VU le projet d'arrêté transmis à la société AFC en application de l'article R. 512-26 du code de l'environnement, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de quinze jours,
- EN l'absence d'observations de la part de la société AFC,

CONSIDERANT que des déchets ne répondant pas à la définition d'un déchet inerte telle que définit à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 susvisé ont été mis sur l'installation de stockage de la société AFC à Avessac et de ce fait qu'il est nécessaire de prendre des dispositions complémentaires pour tenir compte de ce passé,

CONSIDERANT que ces déchets mis sur l'installation de stockage ne peuvent être exclus du champ de la législation des installations classées,

CONSIDERANT que pour ces déchets stockés, il convient de maintenir la constitution de garanties financières afin de garantir le réaménagement du site et son suivi,

CONSIDERANT que les déchets inertes doivent être séparés des autres,

CONSIDERANT que les conditions d'admission des déchets doivent être précisées,

CONSIDERANT que quatre casiers ont été exploités et que l'installation dispose de la place suffisante pour ouvrir six casiers prévus dans l'autorisation accordée initialement à la société AFC,

CONSIDERANT que des prescriptions d'aménagement et d'exploitation du centre de stockage de déchets inertes de la société AFC à Avessac, doivent être fixées pour assurer la protection du milieu naturel,

CONSIDERANT que les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées conduisent à faire sortir du champ d'application de la législation des installations classées les installations de stockage de déchets inertes provenant d'installations classées et qu'il y a donc lieu de prendre un arrêté préfectoral pour les réglementer,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

A R R E T E

Article 1^{er} :

➤ 1.1 Objet :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la société ARMORICAINE DE FONDERIE CHATELET (AFC), dont le siège social est situé à Redon (35600) 38, rue de Vannes, pour l'établissement exploité à Avessac (44460) au lieu-dit « Les fauchées », sur les parcelles cadastrées n° 261 et 268.

➤ 1.2 Application

L'arrêté préfectoral du 3 juin 1996 est abrogé.

Article 2 - Activités autorisées

La société AFC est autorisée à exploiter un centre de stockage de déchets inertes engendrés par les seules activités de la fonderie de la société AFC à Redon.

Avant mise en décharge, ces déchets et co-produits de fabrication doivent être conformes aux critères d'admissions fixés à l'annexe I du présent arrêté.

La présente autorisation est donnée pour une durée maximale d'exploitation de dix ans et pour un volume total de déchets stockés de 13 000 tonnes/an.

Article 3 – Garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour le stockage des déchets ne répondant pas à la définition d'un déchet inerte telle que définie à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes de manière à permettre le suivi et le réaménagement du site.

Les justificatifs de l'évaluation du montant retenu seront transmis au préfet dans un délai de six mois à compter de la notification de l'arrêté.

La société AFC adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières.

Article 4 – Prescriptions techniques

➤ Article 4.1. Conditions d'admission des déchets

Article 4.1.1.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 4.1.2.

Sont interdits :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent.

Article 4.1.3.

Les déchets admis respectent les critères définis à l'annexe I du présent arrêté excepté pour les sables de moulages où la valeur du COT sur matière brute est portée à 50 000 mg/kg de déchet sec (tableau 2° annexe I).

La société AFC procède à un contrôle systématique des réceptions ou justifie d'un protocole d'acceptation avec le producteur de déchet reposant sur une caractérisation de base des déchets et sur une ou plusieurs procédures de maîtrise des caractéristiques des déchets.

La caractérisation de base permet de démontrer que les divers types de déchets destinés à être stockés sur le site de Ancenis, répondent aux critères d'acceptation définis dans le présent arrêté, de façon stable entre les différents contrôles. Cette caractérisation apporte des éléments statistiques sur la variabilité des différents critères d'acceptation des déchets. Lorsque les analyses des déchets se rapprochent des seuils d'admission, les résultats des mesures ne peuvent montrer que des faibles variations.

Les procédures de maîtrise des caractéristiques des déchets visent à assurer la conformité du déchet aux limites fixées par le présent arrêté. Elles permettent de garantir l'absence de mélange ayant pour objectif ou conséquence de réduire les teneurs des éléments fixés pour l'acceptation, en-deçà des seuils, par effet de dilution. Elles fixent les paramètres à contrôler et les fréquences de ces contrôles au regard de la variabilité du déchet et du risque de non-conformité.

La caractérisation de base est renouvelée au moins une fois par an et lors de toute modification du process ou de la matière première générant le déchet.

Article 4.1.4.

Avant d'être admis, la société AFC s'assure que le déchet répond aux dispositions prévues à l'article précédent.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé. Le déversement direct du chargement dans une alvéole de stockage est interdit sans vérification préalable du contenu par une personne nommément désignée par l'exploitant.

A défaut de personnel présent sur le dépôt, la société AFC prend les dispositions nécessaires pour organiser les contrôles et vérifications prévues au présent article sous la responsabilité d'une ou plusieurs personnes nommément désignées, éventuellement dans le cadre du protocole mentionné à l'article 4.1.3.

Article 4.1.5.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les déchets stockés selon des méthodes appropriées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées. Lors de ces contrôles, deux échantillons supplémentaires sont prélevés : un est remis à l'exploitant et l'autre est conservé par la personne ou l'organisme ayant réalisé le prélèvement pour éventuelles analyses ultérieures.

Article 4.1.6.

La société AFC tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la masse mesurée des déchets ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission, la date et la quantité concernée.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L. 541-44 du code de l'environnement.

Ce registre vaut accusé de réception des déchets mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes.

Article 4.2. Règles d'exploitation du site

Article 4.2.1.

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Article 4.2.2.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents ou d'accidents.

Article 4.2.3.

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.

Article 4.2.4.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières,
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les limites du périmètre intérieur sont régulièrement débroussaillées et nettoyées.

Article 4.2.5.

Seuls les déchets inertes répondant aux critères fixés aux articles 2 et 4.1.3. sont autorisés. Le stockage de ces déchets est physiquement séparé des déchets ne répondant pas à la définition fixée présents sur le site de façon à :

- éviter tout mélange ou contamination par les eaux de percolation,
- permettre, en cas de besoin, une extraction de l'une ou l'autre catégorie de déchet en vue d'une valorisation, d'un traitement....

La responsabilité de l'exploitation du site de stockage est confiée à une personne techniquement compétente et nommément désignée par l'exploitant. Ce responsable dispose de l'autorité suffisante pour refuser tout lot non conforme.

La mise en place des déchets au sein du stockage est organisée de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements.

L'exploitation est organisée en dix casiers.

Chaque casier est aménagé sur un terrain décapé et nivelé. Préalablement à tout dépôt de déchets, le fond de chaque casier reçoit une couche de matériau drainant. Une pente adaptée permet de diriger les lixiviats vers un bassin de décantation.

Les digues des casiers sont constituées de levées de terre argileuse compactée, de largeur et de pente correctement établies pour assurer leur stabilité.

Les déchets entreposés sont compactés et, dès remplissage total du casier, celui-ci est recouvert d'une couverture étanche (20 cm minimum de terre argileuse ou système équivalent) et d'une couche de terre végétale (20 cm minimum) pour reverdissement ultérieur.

Une couverture définitive est mise en œuvre au plus tard à la fin du comblement d'une zone, conformément à l'article 4.4.1.

Lorsqu'un casier présente des déchets ne répondant pas à la définition d'inerte fixée par le présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées, préalablement à la réalisation des travaux de couverture, une étude permettant de démontrer que le système de confinement prévu permet de garantir toute pollution ultérieure des eaux souterraines et des eaux de surface.

Les eaux drainées des différents casiers sont dirigées gravitairement vers un bassin de décantation avant rejet dans un bassin de contrôle.

Article 4.2.6.

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et en altitude permet d'identifier les parcelles où sont stockés les différents déchets en fonction de leur nature.

Article 4.2.7.

A proximité immédiate de l'entrée principale, est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notés :

- l'identification de l'installation de stockage ;
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;
- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.

Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.

Article 4.2.8.

L'exploitant déclare chaque année au ministre chargé de l'environnement les données ci-après :

- les quantités admises de déchets ;
- la capacité de stockage restante au terme de l'année de référence.

L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'installation concernée.

Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. La déclaration est effectuée sur le site de télé-déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet ou, à défaut, par écrit, selon le modèle figurant en annexe II du présent arrêté, et est adressée au préfet du département dans lequel est située l'installation.

L'exploitant effectue cette déclaration pour ce qui concerne les données d'une année, avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télé-déclaration, et avant le 15 mars si elle est faite par écrit.

Article 4.3. Surveillance de la qualité des eaux

Article 4.3.1. Prélèvements

Les prélèvements d'échantillons pour contrôle de la qualité des eaux sont effectués dans de bonnes conditions de représentativité.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.2. Valeurs limites d'émission et auto-surveillance des eaux de surface du site

Les eaux recueillies en fond de casiers et en périphérie de la décharge doivent répondre, en sortie du bassin de contrôle visé à l'article 4.2.5., aux caractéristiques suivantes et être contrôlées selon les fréquences prescrites correspondantes :

Paramètres	Valeurs limites de rejet	Fréquence de contrôle
pH	5,5 à 8,5	trimestrielle
DCO	125 mg/l	trimestrielle
DBO ₅	30 mg/l	trimestrielle
MES	35 mg/l	trimestrielle
phénol	0,1 mg/l	Mensuelle
Métaux		
- Fe + Al	5 mg/l	mensuelle
- Cd	0,05 mg/l	mensuelle
- Cr	0,1 mg/l	mensuelle
- Pb	0,5 mg/l	mensuelle
- Zn	2 mg/l	mensuelle
- Mn	1 mg/l	mensuelle
- métaux totaux	1 mg/l	mensuelle
hydrocarbures totaux	10 mg/l	trimestrielle
COT	70 mg/l	mensuelle

Les résultats de ces contrôles sont adressés trimestriellement à l'inspecteur des installations classées et à la mairie d'Avessac.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus peuvent être réexaminés après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Une fois par an, cette auto surveillance est assurée par un laboratoire spécialisé qui réalise un bilan général de la qualité de ces eaux.

Article 4.3.3. Contrôle de la qualité des eaux souterraines

Deux fois par an, en hautes eaux et à l'étiage, les niveaux piézométriques sont relevés et des prélèvements sont effectués dans la nappe. Toutes précautions sont prises pour assurer la représentativité des prélèvements et éviter les contaminations croisées.

Dans chacun des six piézomètres (plan de localisation en annexe III), l'eau prélevée fait l'objet d'analyses qualitatives et quantitatives.

Les prélèvements sont exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent et les analyses sont faites par un laboratoire agréé. L'arrêté ministériel du 7 juin 2009 prévoit les méthodes de référence à utiliser. Cependant, sauf dispositions contraires des arrêtés ministériels applicables, d'autres méthodes peuvent être utilisées dans la mesure où les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes normalisées.

Les analyses des substances suivantes sont réalisées sur chaque prélèvement :

- pH,
- conductivité,
- sulfates,
- chlorures,
- fluorures,
- phénol,
- HAP,
- BTEX,
- hydrocarbures totaux,
- COT,
- métaux totaux (Cd+Hg+As+Pb+Ni+Cu+Cu+Cr+Z),
- Al, Ba, Cu, Cd, Fe, Mn, Pb, Zn.

L'exploitant analyse annuellement l'évolution des différents paramètres et conclut sur l'existence ou le risque d'une dégradation de la qualité des eaux. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées et à la mairie d'Avessac. En cas de dégradation avérée, l'exploitant réalise une étude permettant de modéliser la zone impactée, d'identifier le risque sanitaire et propose le suivi approprié.

La fréquence des analyses et les paramètres analytiques fixés dans le présent article peuvent être réexaminés après accord de l'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

Article 4.4. - Réaménagement du site après exploitation

Article 4.4.1.

La remise en état du site est réalisée au fur et à mesure de l'exploitation. Ces dispositions comprennent en particulier :

- la possibilité de maintien en place des déchets et co-produits qui n'auront pas été repris en vue d'une valorisation,
- la couverture du site au moyen d'un horizon constitué de matériaux de faible perméabilité ou dispositif équivalent, surmonté d'un horizon de terre végétale,
- la réalisation d'un profil final favorisant l'écoulement des eaux météoriques,
- le reverdissement du site par engazonnement et plantation d'essences locales.

Une étude technique détermine la nature du réaménagement en fonction des déchets stockés et du potentiel de transfert vers les eaux souterraines et de surface.

Le réaménagement forme un dôme dont les pentes sont de l'ordre de 3% de façon à favoriser le ruissellement des eaux météoriques vers le fossé périphérique et à éviter les infiltrations dans le massif des sables de fonderie.

Son modelé permet la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

Dans le cadre du suivi post-exploitation, l'exploitant propose et met en oeuvre, en particulier :

- l'entretien des zones remises en état,
- la surveillance périodique des eaux de surface et des eaux souterraines, telle que proposée dans le cadre de l'étude technique pré-citée.

Article 4.4.2..

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet de département un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500 qui présente l'ensemble des aménagements du site.

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation, et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

Article 5 :

Faute pour la société AFC de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Avessac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Avessac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé, après réalisation, par les soins du maire d'Avessac et envoyé à la préfecture (direction de la coordination et du management de l'action publique- bureau des procédures d'utilité publique).

Un avis sera inséré par les soins du préfet et au frais de la société AFC dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Le présent arrêté fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

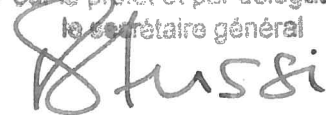
Article 8:

Deux copies du présent arrêté seront remises à la société AFC qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Châteaubriant, le maire d'Avessac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Pierre STUSSI

Annexe I

CRITÈRES À RESPECTER POUR L'ADMISSION DE DÉCHETS INERTES

1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorure	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S=0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S=0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

50 000

ANNEXE II

MODÈLE DE DÉCLARATION ANNUELLE PRÉVUE À L'ARTICLE 4.2.8.

Nom de l'exploitant	
Adresse du siège social	
Nom de l'installation	
Nom du propriétaire de l'installation	
Adresse du site de l'installation	
N° SIRET	
Code APE	
Capacité restante au terme de l'année de référence (en tonnes)	
Année concernée par la déclaration	

Eléments d'information sur l'exploitation de l'installation de stockage pendant l'année écoulée

.....
.....
.....
.....

LIBELLÉ ET CODE DU DÉCHET (annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement)		QUANTITÉ ADMISE exprimée en tonnes
Code	Libellé	
<p>(*) La quantité admise, exprimée en tonnes, est celle mesurée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume des chargements admis pendant la période de référence, en retenant une masse volumique de 1,6 tonne par mètre cube de déchets.</p>		

Date :

Nom et qualité :

Signature

ANNEXE III
PLAN DE LOCALISATION DES PIEZOMETRES

